les Ulis
Terre de talents

Espace Culturel Boris Vian

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 16 MAI 2025
- affiché en mairie le 16 MAI 2025
- notifié le 16 MAI 2025

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD

ARRÊTÉ 2025/102
(Affaires culturelles)

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre des Terrasses de l'Eté 2025, place de La Liberté

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-2 et R*116-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n°20215/0035 en date du 25 février 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant que la Commune met à disposition un emplacement sur la place de La Liberté aux Ulis (91940) pour accueillir les représentations musicales proposées par le Radazik des ULIS dans le cadre de l'organisation de la manifestation annuelle « les Terrasses de l'Eté » ;

Considérant que cette action d'intérêt général issue d'un partenariat avec le Radazik des Ulis et la Ville des Ulis permet un spectacle musical gratuit aux dates suivantes : le vendredi 23 mai 2025 de 18h à 24h, les vendredis 6,13 et 27 juin 2025 de 18h à 24h et les samedis 12,19 et 26 juillet 2025 de 18h à 24h ainsi que le vendredi 26 septembre 2025 de 18h à 23h ;

ARRÊTE

Article 1- BENEFICIAIRE
L'autorisation d'occupation de la place de la Liberté aux Ulis (91940) est délivrée à titre personnel précaire et révocable au Radazik des Ulis pour chaque partenaire présent :
- ON HOT MINUTE TOUR « Le Grand Bal du Raï »
- LATINOS 31 « Grand Bal Salsa »
- Association EVEIL MUSICAL « Nelly's Big Band »
- Association ACOUPPHENE « Franch Soul Connection »
- MEDHA PUUBLISHING « DJ Abdel »
- COMPAGNIE MINERA « Caravela Flamenco »
- Association D PASS ET DU SON « Iries Vibes »
- LOOP PROD « Lazcar Volcano »

Article 2 - DUREE
L'autorisation est délivrée au Radazik des Ulis, le vendredi 23 mai 2025 de 18h à 24h puis les vendredis 6,13 et 27 juin 2025 de 18h à 24h et les samedis 12,19 et 26 juillet 2025 de 18h à 24h ainsi que le vendredi 26 septembre 2025 de 18h à 23h sur la place de La Liberté 91940 LES ULIS dans le cadre de l'organisation « les Terrasses de l'Eté ».

Article 3- RECEPTION DU TERRAIN
Le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sachant que cet emplacement n'est pas clos et qu'il est ouvert à l'usage public.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le terrain devra être rendu libre de tout mobilier ou aménagement et remis dans son état d'origine. Si des dégradations étaient constatées, la remise en état serait à la charge du bénéficiaire.

Article 4 –CONDITIONS D'OCCUPATION
4-1 Les lieux sont destinés dans le cadre de « les Terrasses de l'Eté » et sous réserve que votre évènement ne rassemble pas plus de 1 000 personnes en instantané. Cette autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol.

4-2 Le bénéficiaire prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous aménagements qui pourraient devenir nécessaires pour éviter toutes nuisances. Il lui appartiendra notamment de jouir paisiblement du terrain mis à disposition, sans nuire aux tiers. Il sera garant vis-à-vis du propriétaire de toute action en dommages et intérêts de la part de voisins ou riverains que pourrait provoquer l'utilisation dudit terrain.

4-3 La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol et de dégradation de toute sorte du matériel installé sur l'emplacement mis à disposition.
Le bénéficiaire est chargé d'accomplir les démarches administratives nécessaires auprès de la préfecture, des forces de police et de sécurité civiles (pompiers).

Article 5 - PROPRETÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ
5-1 Le bénéficiaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

5-2 Si du mobilier est installé par l'organisateur, il devra être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien.

5-3 Le bénéficiaire s'engage à informer et inciter les participants à respecter l'environnement.

Article 6 – LUTTE CONTRE LE BRUIT ET CIRCULATION PIÉTONNE
Le bénéficiaire devra se conformer à l'arrêté n°2015/0035 relatif à la lutte contre le bruit.
Il veillera à ce que son activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.
Le bénéficiaire veillera à ne pas entraver la circulation piétonne sur la Place de la Liberté. Ainsi, il devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 – ASSURANCE
Le bénéficiaire devra souscrire une assurance qui couvrira tous les risques d'incendie, de vol ou de dégradations et fournira une attestation à la Commune.
Le bénéficiaire devra déclarer au plus tard sous 48 heures à son assureur et à la Commune, tout sinistre, qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article 8 – CONTRÔLES
Des contrôles pourront être effectués par des agents assermentés de la Commune. Ils constateront les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions règlementaires (déchets, surface occupée, respect des horaires...). Toute infraction constatée fera l'objet d'un suivi selon les dispositions règlementaires en vigueur.

Article 9 – REDEVANCE
La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 10 – RETRAIT DE L'AUTORISATION
Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.
Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant la juridiction compétente afin de la faire cesser.

Article 11 – PUBLICITÉ
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 13
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution application du présent arrêté :
Monsieur le Maire des Ulis,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Palaiseau ;
Monsieur le Chef de secteur de Police Nationale des Ulis ;
Monsieur le Chef de service de Police Municipale ;
Madame la Directrice générale des services ;
Le Centre Technique Municipal des Ulis.

Article 14 –
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait en 2 exemplaires
Les Ulis,
Le 09 mai 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis